

Conditions générales de vente et de livraison de INEOS PHENOL

1. Disposition générale: Sauf accord écrit contraire dûment signé par nous, nous ne sommes liés par aucune disposition dérogeant aux conditions ci-après ou aux dispositions légales – en particulier par aucune condition générale d'achat de l'acheteur. La livraison de marchandises même sans réserve, la fourniture de prestations ou l'acceptation de règlements ne peut s'analyser en aucune façon comme une reconnaissance quelconque de notre part de conditions dérogatoires.

2. Offres, contrats: Nos offres sont sans engagement. Les contrats ne sont conclus que par notre confirmation de commande manuscrite ou pré-imprimée, ou par l'exécution par nos soins de la commande.

Toute modification, tout ajout et/ou suspension d'un contrat ou des présentes conditions générales nécessite la forme écrite.

Toute déclaration et notification de l'acheteur, postérieure à la conclusion du contrat, nécessite la forme écrite.

3. Prix: Nos prix s'entendent – sauf convention contraire - hors emballage, assurances, fret et TVA.

4. Outillage et modèles: Ceux-ci demeurent notre propriété, même s'ils sont payés en tout ou en partie par l'acheteur.

5. Acomptes, Garanties: Nous nous réservons le droit d'exiger des acomptes ou des garanties à hauteur du montant de la facture si surviennent ou sont portées à notre connaissance des circonstances menaçant notre créance. Notre demande doit être adressée par écrit à l'acheteur. Si ce dernier ne fournit pas l'acompte ou la garantie dans un délai raisonnable, nous sommes autorisés à annuler le contrat sans autre préavis.

6. Lieu d'exécution: Le lieu d'exécution est le lieu de notre usine ou entrepôt de livraison.

7. Expédition, livraison: Sauf convention contraire, les marchandises sont expédiées au risque de l'acheteur. Nous décidons du mode d'expédition, du circuit d'acheminement et du transporteur. Les livraisons partielles sont possibles. L'art. 6 n'en est pas affecté.

8. Délais de livraison: Si nous venons à dépasser une date de livraison convenue, l'acheteur doit nous fixer un délai supplémentaire de 3 semaines, ou plus si nécessaire selon le cas.

9. Assurance transport: Nous sommes autorisés à prendre, pour le compte et aux frais de l'acheteur, une assurance transport adéquate dont le montant sera au minimum du montant de la facture des marchandises.

10. Réserve de propriété: Les marchandises vendues restent notre propriété jusqu'à complète extinction de toutes les créances résultant des relations commerciales.

Si les marchandises sont travaillées ou transformées par l'acheteur, notre réserve de propriété s'étend à l'intégralité du nouveau bien.

En cas de transformation, combinaison ou incorporation à d'autres biens par l'acheteur, nous acquérons la copropriété de la fraction correspondant au rapport entre le prix facturé pour notre marchandise et la valeur des autres biens utilisés par l'acheteur à la date de la transformation, combinaison ou incorporation.

Si la marchandise faisant l'objet de la réserve de propriété est combinée ou incorporée avec un bien principal appartenant à l'acheteur ou à un tiers, l'acheteur nous transfère dès maintenant ses droits sur le nouveau bien. Si l'acheteur combine ou incorpore à titre onéreux la marchandise sous réserve de propriété avec un bien principal appartenant à un tiers, il nous cède dès à présent ses droits à rémunération à l'encontre du tiers.

L'acheteur est autorisé à céder les marchandises sous réserve de propriété dans le cadre de son activité régulière. Si l'acheteur cède cette marchandise sans avoir reçu ou sans recevoir comptant son prix, il doit convenir avec son client d'une clause de réserve de propriété correspondant aux présentes conditions. L'acheteur nous cède dès à présent ses créances résultant de cette revente ainsi que tous les droits résultant de la clause de réserve de propriété qu'il aura convenue. A notre demande, il est tenu d'informer les sous-acquéreurs de la cession, et de nous communiquer toutes les informations et de nous remettre tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de nos droits à l'égard des sous-acquéreurs.

Malgré la cession ainsi convenue réalisée à notre profit, l'acheteur est autorisé à procéder au recouvrement de ses créances, résultant de la revente, à condition qu'il respecte toutes ses obligations à notre égard.

Si la valeur des sûretés dont nous bénéficions dépasse le montant de nos créances, nous sommes tenus, à la demande de l'acheteur, de lui accorder une mainlevée des sûretés de notre choix.

11. Force majeure: Nos obligations de livraison sont suspendues en cas de force majeure ; en cas de modification importante des rapports existant à la date de signature du contrat, nous sommes

autorisés à annuler le contrat. Il va de même en cas de pénurie d'énergie ou de matières premières, de conflits du travail, de décisions administratives, de troubles de la circulation ou de la production, ou si les sous-traitants ne nous livrent pas régulièrement ou avec retard pour l'une des raisons ci-dessus exposées.

12. Informations sur les produits: Les informations que nous diffusons concernant nos produits, appareils, installations et procédés reposent sur un travail de recherche très étendu et sur notre expérience technique appliquée. Nous en transmettons les résultats à titre d'information et sans nous engager au-delà de ce qui est spécialement convenu dans chacun des contrats individuels, par oral et par écrit, et nous réservons le droit de procéder à toute modification technique au cours du développement du produit. Ceci ne dispense en aucun cas l'utilisateur de tester lui-même nos produits et procédés par rapport à leur utilisation pour ses propres besoins. Il en va de même en ce qui concerne la protection des droits des tiers ainsi qu'en ce qui concerne les applications et procédés.

13. Réclamations: Toute réclamation, en particulier pour défaut, doit nous être parvenue par écrit immédiatement et au plus tard dans un délai de 10 jours après réception des marchandises (en cas de vice caché, immédiatement et en tout cas au maximum dans les 10 jours de leur découverte).

14. Garantie: Dans la mesure où la qualité des marchandises est contestée à bon droit, nous procéderons, à notre choix, à leur échange ou à leur amélioration. Si l'amélioration n'était pas convaincante ou si la livraison d'échange était à son tour défectueuse, l'acheteur aurait le droit d'exiger à son choix la diminution du prix ou la résolution du contrat.

15. Manquants: Les manquants sont livrés ultérieurement dans la mesure du possible. Dans le cas contraire nous délivrons un avoir d'un montant équivalent.

16. Dommages-intérêts: Nous ne sommes redevables de dommages intérêts, pour quels que motifs juridiques que ce soient, que dans la mesure où nous même, nos représentants légaux ou nos préposés, ont commis une faute intentionnelle ou ont fait preuve d'une grave négligence ou si l'obligation violée était d'une particulière importance pour la réalisation de l'objet du contrat. L'exclusion de responsabilité ne trouve pas application en cas d'absence de qualités expressément promises lorsque la promesse avait justement pour objet de garantir l'acheteur contre les dommages survenus. L'exclusion de responsabilité ne trouvera pas non plus à s'appliquer si notre responsabilité est engagée en raison de dommages causés aux personnes ou de dommages causés à des biens utilisés de façon privative en application de la loi sur la responsabilité des produits défectueux, ou engagée de façon impérative pour toute autre raison. En cas de négligence légère, notre obligation à dommages intérêts est limitée au montant de la facture des marchandises considérées.

17. Arrêté de comptes: Le client est tenu de vérifier la régularité et l'exhaustivité des arrêtés de comptes, en particulier des confirmations de soldes, ainsi que tout autre décompte et déclaration. Toute contestation concernant des arrêtés de comptes doit être adressée dans le délai d'un mois à compter de leur réception ; toute autre contestation doit être soulevée immédiatement. L'absence de contestation dans les délais vaut acceptation ; les présentes dispositions n'affectent pas les droits légaux des clients en cas de contestation motivée après le délai convenu.

18. Juridiction compétente: Si l'acheteur est un commerçant, la juridiction compétente est celle du lieu de notre entreprise ; si l'action est engagée par nos soins, nous pouvons également saisir la juridiction du siège de l'acheteur ou du lieu où se trouvent nos marchandises.

19. Droit applicable: Toutes les relations juridiques entre nous et l'acheteur sont régies par le droit de la République Fédérale d'Allemagne à l'exclusion des règles posées par la Convention des nations unies du 11.04.1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises.

20. INCOTERMS: Dans la mesure où des clauses commerciales ont été convenues d'après les International Commercial Terms (INCOTERMS), c'est la version INCOTERMS 2000 qui s'applique.

21. Nullités partielles: Si certaines dispositions des présentes conditions générales de vente devaient s'avérer totalement ou partiellement nulles, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée.